CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 101.670 du 7 décembre 2001

A. 96.534/XI-11.013

En cause : **XXX**,

ayant élu domicile
XXX,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2000 par XXX, de nationalité XXX, qui demande l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 28 juillet 2000 et notifiée le 6 septembre 2000;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 12 octobre 2001, les convoquant à comparaître le 13 novembre 2001 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. QUERTAINMONT, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me I. de VIRON, loco Me E. KOEUNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me DWELSHAUVERS, loco Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours sont les suivants :

1. Le requérant, de nationalité XXX, est arrivé en Belgique en juillet 1998, muni d'un passeport national XXX et d'un visa valable 30 jours.

   Il s'est vu délivrer une déclaration d'arrivée l'autorisant au séjour jusqu'au 27 juillet 1998.

2. Le 21 janvier 2000, le requérant a obtenu un permis de travail B valable du 10 janvier 2000 au 9 janvier 2001, et l'autorisant à travailler pour le compte de la SPRL P. en qualité d'assistant à la direction.

   Par un courrier du 9 mars 2000, il a introduit, par l'intermédiaire de son conseil, une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en justifiant les circonstances exceptionnelles par ses activités professionnelles au sein de la SPRL précitée. Cette demande était fondée sur les éléments suivants :

   " - Sa présence est nécessaire au bon fonctionnement de la société dans laquelle il est occupé;

- l'introduction de la demande par la voie diplomatique provoquerait l'indisponibilité professionnelle du requérant et conduirait immanquablement à la résiliation du contrat de travail conclu avec la SPRL P.;

- ne pas être une charge pour les pouvoirs publics;
- une conduite irréprochable;
- existence d'attaches sociales, culturelles et professionnelles en Belgique;
- un éloignement serait disproportionné par rapport aux impératifs d'intérêt général de la loi.";

3. Le 28 juillet 2000, le Ministre de l'Intérieur a déclaré cette demande irrecevable. Il s'agit de l'acte attaqué, dont la motivation est la suivante :

" Les motifs invoqués par l'intéressé(e) à l'appui de sa requête, à savoir d'une part le fait d'avoir des responsabilités au sein de la SPRL qui l'emploie nécessitant une disponibilité nécessaire au bon fonctionnement de la société rendant impossible la procédure diplomatique au risque de provoquer la résiliation du contrat de travail et la perte de son emploi et d'autre part d'invoquer les attaches avec la Belgique consécutives à un long séjour irrégulier ne constituent pas des circonstances qui justifient que ladite demande soit introduite en Belgique plutôt qu'à l'étranger. D'autant plus que la demande d'autorisation de séjour est introduite en séjour irrégulier de même que la délivrance du permis de travail et qu'aucune circonstance humanitaire ne justifie une régularisation de séjour sur place au lieu de la procédure diplomatique (circulaire ministérielle du 15/12/98).";

Considérant qu'à l'appui de son recours, le requérant prend un premier moyen de la violation de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il fait valoir que cette disposition de la loi ne distingue pas selon que l'étranger est ou non en séjour irrégulier lorsque sa demande est introduite et que la motivation de l'acte attaqué ne se justifie par conséquent pas; qu'il expose qu'en l'espèce il s'est engagé dans les liens d'un contrat de travail, qu'il est titulaire d'un permis de travail, qu'il preste quotidiennement au service de son employeur, et qu'il est certain que son retour vers son pays d'origine lui fera perdre son emploi et son permis de travail, alors que c'est précisément cette situation de travail qui fonde son ambition d'accéder au séjour en Belgique; qu'il souligne encore qu'il est contradictoire de constater que le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale accorde un permis de travail tandis que le Ministre de l'Intérieur peut le rendre inopérant en refusant à l'intéressé d'accéder au séjour en Belgique;

Considérant que l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 donne au Ministre de l'Intérieur la faculté, et non l'obligation, d'autoriser le séjour en raison de circonstances exceptionnelles; que si la disposition précitée n'opère explicitement aucune distinction selon que l'étranger est ou non en séjour régulier, il n'en reste pas

moins que la notion de circonstances exceptionnelles confère à l'autorité un large pouvoir d'appréciation et que celle-ci l'a mis en oeuvre par la circulaire du 15 décembre 1998 relative à l'application de l'article 9, alinéa 3 de la loi précitée et a considéré que leur existence est normalement présumée lorsque la demande d'autorisation de séjour est introduite alors que le séjour est encore régulier; qu'en l'espèce, il ressort des éléments du dossier que le requérant est arrivé sur le territoire sous le couvert d'un simple visa touristique expiré depuis le 27 juillet 1998, en sorte que lorsqu'a eu lieu la conclusion de son contrat de travail en décembre 1999, l'intéressé n'était plus autorisé au séjour en Belgique; que le permis de travail daté du 21 janvier 2000 a lui-même été obtenu en situation irrégulière; que l'autorisation de séjour est de la compétence du Ministre de l'Intérieur et est indépendante de la procédure d'obtention d'un permis de travail qui relève de la compétence du Ministre de l'Emploi, actuellement régionalisée, en sorte que la décision prise par la Région de Bruxelles-Capitale concernant la délivrance d'un permis de travail à l'intéressé ne préjugeait en rien de la décision qui sera prise par le Ministre de l'Intérieur quant à la demande d'autorisation de séjour, la Région de Bruxelles-Capitale n'étant nullement compétente pour apprécier l'existence de circonstances exceptionnelles; qu'il en découle que l'acte attaqué a fait une correcte application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 et est valablement motivé par la constatation que la demande d'autorisation de séjour est introduite en séjour irrégulier et que la délivrance du permis de travail ou aucune circonstance humanitaire ne justifie une régularisation de séjour sur place au lieu de la procédure diplomatique; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que le requérant prend un second moyen de la violation de l'article 1er de la Charte sociale européenne du 18 octobre 1961, approuvée par la loi du 11 juillet 1990; qu'il soutient que le droit au travail, proclamé par l'article 1er de cette Charte, est suffisamment précis pour être d'application immédiate en droit belge et affirme que ce droit est bafoué lorsque, comme en l'espèce, l'intéressé, titulaire d'un permis et d'un contrat de travail dans son pays d'accueil, se voit empêché d'exécuter ce travail, et par conséquent de gagner sa vie par un travail librement entrepris; qu'il fait encore valoir que la partie adverse ne démontre pas que l'éloignement du requérant, dans la mesure où il porte atteinte à un droit protégé par l'article 1er de la Charte sociale européenne, se révélerait nécessaire dans une société démocratique, c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi;

Considérant que sans qu'il soit nécessaire d'examiner si l'article 1er de la Charte sociale européenne visé au moyen a ou non des effets directs dans l'ordre juridique interne belge et a ou non un caractère normatif invocable par les citoyens, il suffit de relever qu'il ressort de l'article N1 de l'annexe à la Charte sociale que les droits visés aux articles 1er à 17 ne concernent, en règle, les étrangers que dans la mesure où ils sont des ressortissants des autres Parties Contractantes résidant légalement ou travaillant régulièrement sur le territoire de la Partie Contractante intéressée; qu'il s'ensuit qu'à défaut d'une disposition nationale plus large garantissant le droit au travail à l'étranger ressortissant d'un pays tiers et en situation irrégulière, l'article 1er de la Charte sociale européenne n'est pas applicable au requérant; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension et la requête en annulation sont rejetées.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XVe chambre, le sept décembre deux mille un par :

M. QUERTAINMONT, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. Ph. QUERTAINMONT.